

# AMENDEMENT DU GROUPE L'ÉCOLOGIE ENSEMBLE

## SYSTEME D'ALERTE COLLECTIF

### Cadre réservé à l'administration :

Commission :

N° ou nom du  
Programme ou du  
rapport :

### SESSION DU 28 MARS 2024

#### AMENDEMENT AVEC IMPACT BUDGETAIRE :

-modification d'AE :  / AP :  / CP :

#### AMENDEMENT SANS IMPACT BUDGETAIRE :

Vie institutionnelle

### Exposé des motifs

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », fait de la transparence de la vie publique une thématique centrale de ses dispositifs. Elle entend notamment agir sur l'accompagnement des élu·es et élus en termes de déontologie afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales<sup>1</sup>). Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 est venu préciser la loi en matière d'incompatibilités sur cette nouvelle fonction et en matière de saisine<sup>2</sup>.

La Charte de déontologie des élu·es soumise au vote vient également préciser les modalités de saisine du déontologue des élu·es.

La nomination de Monsieur Chauty concrétise un dispositif attendu, puisque ce dernier a déjà été sollicité plusieurs fois. Cependant, nous pensons que le fonctionnement est perfectible et souhaitons proposer la création d'un système d'alerte collectif qui permette à chaque conseillère ou conseiller régional de solliciter un avis sur un potentiel conflit d'intérêts dans les affaires régionales. La personne requérante devra également informer la Présidente ou le Président de l'exécutif régional de cette démarche.

Dans un souci d'équilibre entre respect de la vie privée et transparence de la vie publique, ces saisines seront rendues publiques après le premier retour du déontologue sur le modèle du rapport du référent laïcité.

<sup>1</sup> « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

<sup>2</sup> Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

**Délibéré :**

Dans l'annexe n°2 « Charte de déontologie des élus », après l'engagement n°2, ajouter un point « Engagement n°2 bis » rédigé comme suit :

**« Engagement n°2 bis**

**Lorsqu'une conseillère régionale ou un conseiller régional a connaissance d'une situation de risque de conflit d'intérêts dans les affaires régionales, il peut solliciter pour avis le déontologue des élus, et en informe par courrier la Présidente ou le Président du Conseil régional. »**

Dans l'annexe n°2 « Charte de déontologie des élus », dans le titre « Le référent déontologue des élus », modifier le premier paragraphe comme suit :

« Le référent déontologue des élus a pour mission d'émettre des avis écrits sur l'interprétation et l'application de la charte de l'élu local par les conseillers Régionaux ou sur toute question déontologique en lien avec son mandat qui lui est soumise par l'élu concerné. **Il peut également être sollicité par toute conseillère régionale ou tout conseiller régional sur une potentielle situation de conflits d'intérêts sur les affaires du Conseil régional. »**



**Pascale Hameau**  
Conseillère régionale



**Gaëlle Rougeron**  
Conseillère régionale